

# **Droit des Télécommunications**

**Par: MEBTOUCHE Hanane**

# **Sommaire :**

**Chapitre 1.** Introduction : Evolution des technologies de l'information et de la communication et le droit y afférent.

**Chapitre 2.** Organisations internationales des Télécommunications.  
-Union internationale des télécommunications (UIT)

**Chapitre 3.** Règlement et normes des télécommunications internationales.

**Chapitre 4.** Encadrement juridique des télécommunications en Algérie.

- Historique
- Principaux axes d'encadrement des télécommunications

# **Chapitre 3:**

**Règlement et normes des  
télécommunications internationales.**

## **Objectifs de réglementation généralement reconnus**

- Faciliter l'accès universel aux services de télécommunication de base.**
- Encourager les marchés concurrentiels, pour promouvoir:**
  - la prestation efficace des services de télécommunication**
  - une bonne qualité de service**
  - la mise en place de services de pointe et des tarifs efficaces.**
- Prévenir les pratiques abusives telles qu'une tarification excessive et un comportement anti-concurrence des firmes dominantes.**
- Crer un climat favorable  la promotion des investissements pour dvelopper les rseaux de télécommunication**

- Accroître la confiance du public dans les marchés des télécommunications, par l'application de politiques transparentes de régulation et d'octroi de licences
- Protéger les droits des usagers, notamment les droits à la protection de la vie privée
- Accroître la connectivité des télécommunications pour tous les usagers, par la mise en œuvre de procédures efficaces d'interconnexion

**Optimiser l'utilisation de ressources limitées, telles que le spectre radioélectrique, les numéros et les priorités.**

Chaque Etat réglemente ses télécommunications souverainement. Cependant le règlement des télécommunications internationales en complément à la constitution et à la convention de l'UIT permet de favoriser le développement efficace des services de télécommunication

# **Quelques définitions**

## ***1. Télécommunication***

## ***2. Service international de télécommunication***

Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

## ***3. Télécommunication d'Etat***

Télécommunication émanant d'un chef d'Etat d'un chef de gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes; d'agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; des chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.

## **4. Télécommunication de service**

Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

- les Etats Membres;
- les exploitations autorisées;
- le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-secrétaires général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union.

## **5. Voie d'acheminement internationale**

Ensemble des moyens et installations techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.

## **Relation**

Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs exploitations autorisées un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique.

## **Taxe de répartition**

Taxe fixée par accord entre exploitations autorisées, pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

## **Frais de perception**

Frais établis et perçus par une exploitation autorisées auprès de ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.

## **Réseau international**

Les Etats Membres coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.

Les Etats Membres s'efforcent de garantir la fourniture de moyens de télécommunication suffisants pour répondre à la demande de services internationaux de télécommunication.

## **Services internationaux de télécommunication**

les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées offrent et maintiennent, dans toute la mesure possible, une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T :

- Accès au réseau international,
- Moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition des utilisateurs pour leur utilisation particulière;

## **Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications**

Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 39 (disposition 5.1) ci-dessus, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

# **Tarification et comptabilité**

## **- Arrangements concernant les télécommunications internationales**

- Principes applicables aux taxes de répartition
- Modalités et conditions

### **Frais de perception**

Les frais perçus auprès des clients pour une communication particulière devraient, en principe, être identiques dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale utilisée pour cette communication. Dans l'établissement de ces frais, les Etats Membres devraient s'efforcer d'éviter qu'il n'existe une dissymétrie entre les frais applicables dans les deux sens d'une même relation.

### **Suspension des services**

## **Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques**

### **Accessibilité**

Les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.